

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/95/004/AN du 26 mars 1996, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 18 octobre 1995 entre la République de Guinée et le Fond International de Développement Agricole (FIDA).

Loi L/95/005/AN du 5 mai 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2787-GUI signé le 28 février 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/96/036/PRG/SGG du 19 mars 1996, modifiant les dispositions de l'article 5 du décret D/94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Décret D/96/039/PRG/SGG du 18 mars 1996, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.

Décret D/96/065/PRG/SGG du 16 avril 1996, nommant le Premier Président de la Cour Suprême.

Décret D/96/066/PRG/SGG du 16 avril 1996, nommant les membres de la cour suprême.

**Ministère des Finances****ARRETES**

Arrêté Conjoint A/96/3100/MF/MT/MEE/SGG du 23 mai 1996, portant dispositions spéciales pour l'enlèvement des équipements, matériels et matériaux importés dans le cadre du projet garafiri.

**ARRETES CONJOINTS**

Arrêté Conjoint A/95/3449 du 28 juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée.

1144

Arrêté Conjoint A/95/4372/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant attributions et organisation du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (PADES).

1142

1145

Arrêté conjoint D/95/4373/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant organisation et fonctionnement du comité interministeriel de suivi du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (PADES).

1142

1145

Arrêté Conjoint A/95/4374/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'appui au développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

1146

**Ministère du Plan et de la Coopération**

Arrêté A/96/928/MPC/CNI/SGG du 26 février 1996, accordant l'agrément privilège du projet d'extension du Complexe de Fabrication d'articles Galvanisés de Guinée (COFAGUI) SARL.

1142

1147

**Ministère de la Justice**

Arrêté A/95/5895/MJ/CAB du 26 octobre 1995, autorisant trois (3) juristes à exercer la Profession d'Avocat.

1142

1148

Arrêté A/95/5967/MJ/CAB du 27 octobre 1995, autorisant deux juristes à exercer la profession d'huissier de Justice.

1142

1148

Arrêté A/95/6852/MJ/CAB du 14 décembre 1995, autorisant sept (7) juristes à exercer la Profession d'Avocat.

1143

1148

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES LEGALES**

1143

Avis de Bornage

1148

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

## LOIS

**Loi L/95/004/AN du 26 mars 1996, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 18 octobre 1995 entre la République de Guinée et le Fond International de Développement Agricole (FIDA).**

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° 389-GN signé le 18 octobre 1995 avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant en diverses devises équivalant à dix millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (10.200.000 DTS) pour le financement du Projet d'Appui aux Petits Exploitants en Basse-Guinée Nord.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 mars 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Loi L/95/005/AN du 5 mai 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2787-GUI signé le 28 février 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).**

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2787-GUI signé le 28 février 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un crédit d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour le financement du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (PADES).

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 5 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## DECRETS

**Décret D/96/036/PRG/SGG du 19 mars 1996, modifiant les dispositions de l'article 5 du décret D/94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement.**

Le Président de la République;

Décète:

**Article 1er:** Les dispositions de l'article 5 du décret D/94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

**Article 5:** (ancien) : les Directions Nationales sont:

- La Direction Nationale de l'Energie et des Hydrocarbures;
- La Direction Nationale de l'Environnement;
- La Direction Nationale de l'Hydraulique.

**Article 5:** (nouveau) : les Directions Nationales sont:

- La Direction Nationale de l'Energie;
- La Direction Nationale des Hydrocarbures;
- La Direction Nationale de l'Environnement;
- La Direction Nationale de l'Hydraulique.

## DISPOSITIONS FINALES:

**Article 2:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article 5 du décret D/94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/039/PRG/SGG du 18 mars 1996, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur Mohamed Diallo, Président Directeur Général de la Société Générale de Commerce et d'Industrie Légères (SOGECILE-SARL), BP 1486, Conakry, l'autorisation d'occuper la partie de la parcelle n° 2 provenant du morcellement du terrain objet du Titre Foncier n° 768 de Boussoura, Conakry 2, d'une contenance de 3.587,50 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/065/PRG/SGG du 16 avril 1996, nommant le Premier Président de la Cour Suprême.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, notamment en son article 10.

Après avis du conseil supérieur de la Magistrature;

Décète:

**Article 1er:** La période transitoire prévue par l'article 132 de la Loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991 étant expirée,

Monsieur Lamine Sidimé est reconduit dans ses fonctions de premier Président de la Cour Suprême.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/066/PRG/SGG du 16 avril 1996, nommant les membres de la cour suprême.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, notamment en son article 9.

Après avis du conseil supérieur de la Magistrature;

**Décète:**

**Article 1er:** La période transitoire prévue par l'article 132 de la Loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991 étant expirée, les Hauts Magistrats dont les noms suivent sont reconduits dans les fonctions ci-après à la Cour Suprême:

**PROCUREUR GENERAL:** Monsieur Alpha Ibrahima Diallo;

**PRESIDENT DE LA CHAMBRE CIVILE, PENALE COMMERCIALE ET SOCIALE:**  
Monsieur Mamadou Sylla;

**PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES:** Monsieur Mohamed Bachir Touré

**PREMIER AVOCAT GENERAL:** Monsieur Alpha Amar Baldé;

**AVOCAT GENERAUX:** Madame Haby Dieng;  
Monsieur Alpha Touré;

**CONSEILLERS:**

Madame Aissatou Baldé;  
Monsieur Ibrahima Sory Diallo;  
Monsieur Chaïkou Yaya Baldé;  
Monsieur Karifa Doumbouya;  
Monsieur Kanfory Kaltamba;  
Monsieur Kollet Soumah;  
Monsieur Sakoba Kourala Kéita;  
Monsieur Robert Guilao;  
Monsieur Daouda Traoré;  
Monsieur Josephine Lamou.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**MINISTRE DES FINANCES**

**ARRETES**

**Arrêté Conjoint A/96/3100/MF/MT/MEE/SGG du 23 mai 1996, portant dispositions spéciales pour l'enlèvement des équipements, matériels et matériaux importés dans le cadre du projet garafiri.**

Le Ministre des Finances,  
Le Ministre des Transports,  
Le Ministre de l'Energie et de l'Environnement,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi de finances pour 1996;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du gouvernement complété par le décret D/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu l'importance fondamentale que revêt le projet d'aménagement hydro-électrique de Garafiri;

Vu la nécessité d'une prise de dispositions adéquates pour réaliser ce projet dans les délais et les coûts contractuels;

**Arrêtent :**

**Préambule:** La mise en oeuvre du projet Garafiri se réalise dans le cadre d'un planning très critique.

L'exécution des travaux implique l'importation d'une importante quantité d'équipements, de matériels et de matériaux et impose l'adoption d'une procédure spéciale de traitement.

**Article 1er:** Les équipements, matériels et matériaux importés dans le cadre du projet Garafiri bénéficient de la procédure d'enlèvement immédiat.

Ces importations concernent :

- 1 - Les matériaux et matériels entrant dans la construction de l'ouvrage, ou restant la propriété du Maître d'ouvrage en fin de projet
- 2 - Les équipements destinés à l'ouvrage ou restant la propriété du maître d'ouvrage en fin de projet ;
- 3 - Les pièces de rechange des équipements de l'ouvrage ;
- 4 - Les équipements destinés à la réalisation de l'ouvrage et devant être réexportés;
- 5 - Les consommables utilisés pour la réalisation de l'ouvrage.

Les demandes d'enlèvement immédiat seront préparées par la Direction Générale du projet Garafiri et adressées à la Direction Nationale de la Douane. L'examen des dossiers par la Direction Nationale de la Douane ne devra pas excéder soixante douze heures.

**Article 2:** La régularisation d'un enlèvement immédiat devra intervenir dans un délai n'excédant pas cinq semaines à compter de la date d'enlèvement.

**Article 3:** Il est créé une Commission technique visant à :

- Assurer les conditions de célérité pour le traitement des dossiers d'importation des équipements, matériels et matériaux importés dans le cadre de Garafiri ;
- Faciliter et rendre rapide le déchargement, le stockage et le transport sur le site.

**Article 4:** Cette Commission technique présidée par le Chef de cabinet du ministère des Finances comprend :

- Le Chef du Service juridique du Ministère des Finances ;
- Le Directeur Général du projet Garafiri;
- La Directrice nationale adjointe de la douane;
- Le Chef du bureau des régimes économiques et particuliers (BREP) de la douane;
- Le Directeur commercial et de l'exploitation du port autonome de Conakry;
- Les transitaires choisis par les entreprises.

La Direction générale du Projet Garafiri joue le rôle de rapporteur de la Commission technique.

**Article 5:** La Commission technique se retrouve une fois toutes les deux semaines ou en cas de besoin sur convocation de son Président à la demande du Directeur Général du projet Garafiri;

**Article 6:** La Commission technique rendra compte de ses activités aux Autorités concernées au travers des procès-verbaux de ses réunions.

**Article 7:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1996  
Le Ministre des Finances  
**El Hadj Camara**

Le Ministre des Transport  
**Ibrahima Sylla**

Le Ministre de l'Energie et de  
l'Environnement  
**Dorank Assifat Diasseny**

## ARRETES CONJOINTS

**Arrêté Conjoint A/95/ 3449 du 28 juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée.**

Le Ministre de l'Energie et de l'Environnement;

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E.;

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/036/CTRN du 3 septembre 1992, ratifiant et promulguant l'avenant n° 1 au protocole d'accord du 18 mai 1990 entre la République de Guinée et les compagnies AGIP, SHEL et TOTAL concernant la Société Guinéenne des Pétroles;

Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique, tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994;

Vu le décret D/94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement;

Vu le décret D/91/PRG/SGG du 20 décembre 1991, relatif aux Spécifications, au Stockage, au Transport et à la Distribution des produits pétroliers en République de Guinée.

**Arrêtent:**

**Article 1er:** Toute personne physique ou morale désirant créer une station - service et/ou un dépôt pétrolier devra suivre la procédure administrative suivante:

**1. Au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME**

Déposer une copie du dossier pour l'obtention de l'Autorisation Provisoire de création de station service/dépôt de stockage d'hydrocarbures; (voir dans l'annexe 1 - a la composition dudit dossier);

**2. Au Ministère de l'Energie et de l'Environnement**

Déposer une copie du dossier technique pour l'obtention du Certificat de validation Technique (voir dans l'annexe 1-b la composition dudit dossier);

**3. Au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Déposer une copie du dossier technique pour l'obtention du Permis de construire; (voir dans l'annexe 1-c la composition dudit dossier);

4. Faire une déclaration écrite d'ouverture du chantier au Ministère de l'Energie et de l'Environnement pour permettre le contrôle de conformité aux normes de l'industrie pétrolière durant les différentes phases de la construction;

5. Faire une déclaration écrite de fin de travaux au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour l'obtention du Certificat de conformité, au projet architectural;

6. Faire une déclaration de fin de travaux au Ministère de l'Energie et de l'Environnement pour l'obtention du Certificat de Conformité aux normes de l'industrie pétrolière;

7. Si c'est un dépôt servant à stocker des produits pétroliers sous douanes ou exonérés, faire une déclaration de fin de travaux à la Direction Nationale des Douanes pour l'obtention d'une Autorisation d'ouverture;

8. Faire une déclaration au Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME pour l'obtention de l'Autorisation d'Exploitation.

**Article 2:** Toute personne physique ou morale désirant rénover et/ou

étendre une station service ou un dépôt d'hydrocarbures devra se référer aux points de l'article ci-dessus:

- les points 2,4,6, s'il s'agit d'une rénovation et/ou une extension des capacités de stockage et/ou de distribution, ne dépassant pas les anciennes limites du domaine attribué à l'installation.

- les points 2,3,4,5,6, s'il s'agit d'une extension nécessitant un agrandissement du domaine occupé par l'installation.

**Article 3:** Les autorisations de construire et/ou d'extension des installations pétrolières nécessitant un agrandissement, sur toute l'étendue du territoire national, ne sont délivrées que par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, à Conakry.

**Article 4:** La non observation de cette procédure conduit à l'arrêt des travaux et/ou à l'interdiction de l'approvisionnement de la dite station par une Société Pétrolière de la place jusqu'à la régularisation de la situation administrative sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées pour violation des règles sur la conception, la construction et l'exploitation des installations pétrolières en République de Guinée (décret D/91/261/PRG/SGG)

**Article 5:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié dans le Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1995

Le Ministre de l'Energie et de l'Environnement

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des PME

Mr. Dorank Assifat Diasseny

Dr. Sékou Konaté

Le Ministre l'Urbanisme et de l'Habitat  
Lt. Colonel Jean Traoré

**ANNEXE 1**

Liste des Pièces qui composent le dossier

**a - MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.**

1. Plan de masse de terrain à usage commercial pour construction de station service/dépôt d'hydrocarbures.
2. Titre d'attribution de terrain pour la construction d'une station service délivré par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
3. Lettre de parrainage ou accord d'approvisionnement d'une société pétrolière de la place (1)
4. Distance minimale de la station - service la plus proche (A l'appréciation des services du Ministère du Commerce).

**b - MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation Provisoire de création de station service dépôt d'hydrocarbures
- délivrée par le Ministère du Commerce

**- Pièces Techniques**

- 1 - Description des travaux de construction,
- 2 - présentation de l'équipement (caractéristiques techniques),
- 3 - une étude de danger
- 4 - une notice de sécurité.

**Pièces Graphiques**

- 1 - plan d'implantation détaillé de l'ouvrage échelle 1/50,
- 2 - schéma de l'installation électrique,
- 3 - schéma du réseau de canalisation (tuyauterie produit),
- 4 - plan du système d'évacuation des eaux usées

**c - MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

- Certificat de Validation Technique du dossier - délivré par le Ministère de l'Energie et de l'Environnement

**- Devis descriptif des travaux de construction****- Pièces Graphiques**

- 1 - Plan d'architecture
- 2 - plan d'implantation
- 3 - plan du système d'évacuation des eaux usées.

\* (1) - Le parrainage d'une société pétrolière consiste à aider le promoteur dans la réalisation des pièces graphiques et/ou la construction de la station service  
- L'accord d'approvisionnement est un simple engagement de la société pétrolière pour l'approvisionnement de la future station en produits pétroliers.

**Arrêté Conjoint A/95/ 4372/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant attributions et organisation du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (PADES)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant, principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 92/138/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les modalités de création, d'organisation et de gestion des programmes et projets publics de Développement,

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994,

Vu le D/94/117/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;

Vu le décret D/94/024/PRG/SGG du 6 février 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction publique.

**Arrêtent:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, le Projet public dénommé «Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (PADES)» a pour mission:

- d'aider à produire un document de réforme de politique sectorielle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- de fournir l'appui technique, financier et institutionnel nécessaire au développement des capacités locales;

- d'orienter la réflexion sur les problèmes fondamentaux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- de faciliter la mise en place des procédures financières et budgétaires permettant une utilisation optimale des ressources disponibles;

- de contribuer à l'amélioration de la gestion pédagogique et de promouvoir la recherche dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche;

- d'aider à la mise en place d'un système fiable d'information et de communication dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**CHAPITRE II: ORGANISATION**

**Article 2:** Pour assurer sa mission, le PADES comprend:

- un comité interministériel de suivi;
- un comité de pilotage;
- un secrétariat technique.

**Article 3:** Le Comité Interministériel de Suivi du PADES, organe de concertation nationale, est chargé:

- d'assurer le suivi détaillé des mesures d'accompagnement du PADES et celui de la mise en oeuvre des éléments clés des actions à entreprendre selon le calendrier établi;

- de veiller au respect de la déclaration relative à la politique éducative et des procédures d'allocation des ressources;

- de développer l'articulation entre le PADES et la gestion macro-

- de préparer une revue conjointe du progrès et de l'exécution du PADES, en collaboration avec la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds.

**Article 4:** Le Comité de Pilotage du PADES, organe technique d'orientation interne, est chargé:

- d'examiner et d'adopter le plan d'action du PADES;

- de veiller à l'application correcte du plan d'action du PADES;

- d'évaluer les activités des cellules de réflexion dans l'application des lignes directrices du PADES;

- d'examiner et d'adopter les avant-projet de budget du PADES;

- de préparer et d'organiser, en collaboration avec les bailleurs de fonds impliqués dans le PADES, la revue annuelle et la revue à mi-parcours au projet;

- de procéder à des modifications éventuelles du plan d'action du PADES aux sessions de revue.

**Article 5:** Placé sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, le Secrétariat Technique, organe de direction technique du PADES, est chargé de la planification, la supervision, la coordination et le contrôle des différentes activités du PADES. A ce titre, il oeuvre à l'exécution du projet conformément aux contenus de la lettre d'accord de crédit, du manuel d'exécution du projet et aux directives générales édictées par le Comité de Pilotage et le Comité Interministériel de Suivi.

**Article 6:** Le Secrétariat Technique du PADES est dirigé par un Coordonnateur recruté selon des conditions et procédures spécifiques convenues entre le Gouvernement guinéen, la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds intervenant dans le projet.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint, d'un Gestionnaire-comptable et de personne d'appui.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7:** L'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de Suivi du PADES seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, et du Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

**Article 8:** L'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage seront fixés par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

**Article 9:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n° 94/872/MERS/SGG du 25 février 1994, sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 septembre 1995

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche Scientifique  
et de la Culture

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et de la  
Fonction Publique

**Prof. Aliou Baniré Diallo**

**Germain Doualamou**

**Arrêté conjoint D/95/4373/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de suivi du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (PADES)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture,

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la culture;
- Vu le Décret D/94/024/PRG/SGG du 6 février 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique;
- Vu l'arrêté conjoint N° 95/4372/PRG/SGG du 8 septembre 1995 portant attributions et organisation du projet d'appui au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### Arrêtent:

#### chapitre I- DISPOSITIONS GENERALES:

**Article 1er:** Il est crée un comité interministériel de suivi du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (PADES) dénommé comité de suivi du PADES.

**Article 2:** Le comité de suivi du PADES est chargé:

- d'assurer le suivi détaillé des mesures d'accompagnement du PADES et celui de la mise en oeuvre des éléments clés des actions à entreprendre selon le calendrier établi;
- de veiller au respect de la déclaration relative à la politique éducative et des procédures d'allocation des ressources;
- de développer l'articulation entre le PADES et la gestion macro-économique du pays;
- de préparer une revue conjointe du progrès et de l'exécution du PADES et d'y participer avec la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds.

**Article 3:** Le comité de suivi du PADES est composé comme suit:

- Président : le représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- **Membres:**
  - trois (3) représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et de la culture;
  - Un représentant du Ministère de la Reforme Administrative et de la fonction Publique;
  - Un représentant du Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle;
  - Un représentant du Ministère des Finances.

**Article 4:** Le comité de suivi du PADES se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par un secrétariat technique.

**Article 5:** Le comité de suivi peut inviter à ses sessions spécifiques, avec voie consultative, toute personne ou organisation jugée nécessaire dans le cadre de la réalisation des objectifs du PADES.

#### Chapitre II- DISPOSITIONS FINALES

**Article 6:** Les membres du comité de suivi du PADES sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, sur propositions des chefs de départements ministériels concernés parmi les hauts cadres qui sont concernés par les actions du PADES.

**Article 7:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Septembre 1995

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche  
Scientifique et de la Culture

Le Ministre de la Reforme  
Administrative et de la  
Fonction Publique

Prof.Aliou Baniré Diallo

Germain Doualamou

#### Arrêté Conjoint A/95/ 4374/PRG/SGG du 8 septembre 1995, portant organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'appui au développement de l'Enseignement Supérieur (PADES)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant, principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 92/138/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994,

Vu le D/94/117/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;

Vu l'arrêté conjoint A/95/4372/MERSC/SGG du 8 septembre 1995, portant attributions et organisation du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur.

#### Arrête:

**Article 1er:** Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, le Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) est chargé:

- d'examiner et d'adopter le plan d'action du PADES;
- de veiller à l'application correcte du plan d'action du PADES;
- d'évaluer les activités des cellules de réflexion dans l'application des lignes directrices du PADES;
- d'examiner et d'adopter les avant-projets de budget du PADES;
- de préparer et d'organiser, en collaboration avec les bailleurs de fonds impliqués dans le PADES, la revue annuelle et la revue à mi-parcours du projet;
- de procéder à des modifications éventuelles du plan d'action du PADES aux sessions de la revue.

**Article 2:** Le Comité de Pilotage du PADES est composé comme suit:

Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;

Rapporteur: Le Coordonnateur du PADES;

Membres:

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur;
- le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique;
- le Directeur National de la Culture;
- le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO;
- le Recteur de l'Université de Conakry;
- le Recteur de l'Université de Kankan;
- le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée
- Manéah;
- le Directeur Général de l'Institut des Mines et Géologie de Boké;
- le Directeur Général de l'Institut des Sciences Agronomiques et Vétérinaires de Faranah;
- le Directeur Général de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée;
- le Directeur Général du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Roghané;
- le Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique et de la Culture;  
 - le Chef du Service des Relations Extérieures et de la Coopération Technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture;  
 - le Chef du Service Planification et des Statistiques du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

**Article 3:** Le Comité de Pilotage du PADES se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat Technique du PADES.

**Article 4:** Le Comité de Pilotage du PADES peut inviter les représentants des opérateurs économiques, les représentants des travailleurs du MESRSC, les représentants des étudiants et/ou tout cadre du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la culture à participer à ses séances spécifiques sans voix délibératoire.

**Article 5:** Sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, un Comité Exécutif composé des chefs des Services Centraux membres du Comité de Pilotage, est chargé:

- d'orienter la réflexion sur les ressources à mettre en oeuvre pour l'exécution correcte des recommandations du Comité de Pilotage;

- de concevoir et d'élaborer les documents techniques liés au fonctionnement du PADES;

- de prendre des décisions opérationnelles qu'exige la réalisation des programmes d'action du comité de Pilotage.

**Article 6:** Le Comité Exécutif rend compte de ses activités au Comité de Pilotage lors des sessions de celui-ci.

**Article 7:** Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 94/841/MESRS/SGG du 23 février 1994, portant organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du PADES.

**Article 8:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 septembre 1995  
 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
 de la Recherche Scientifique et de la Culture

**Prof. Aliou Baniré Diallo**

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

**Arrêté A/96/928/MPC/CNI/SGG du 26 février 1996, accordant l'agrément privilégié du projet d'extension du Complexe de Fabrication d'articles Galvanisés de Guinée (COFAGUI) SARL.**

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

• Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 03 janvier 1987, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du gouvernement complété par le décret D/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/124/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements;

Vu le décret D/95/188/PRG/SGG du 03 juillet 1995, fixant la composition de la Commission Nationale des Investissements;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements réunie le 13 février 1996.

### Arrête :

**Article 1er:** Le Projet d'extension de l'Usine de Fabrication d'Article Galvanisés (Tôles, Seaux, Bassines, Tubes, Carrés, etc...) initié par la Société dénommée COMPLEXE DE FABRICATION D'ARTICLE GALVANISES DE GUINEE (COFAGUI) est agréé aux avantages du Code des Investissements sous le régime des Entreprises de la zone I.

A ce titre, le projet bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

Ces avantages communs concernent entre autres :

1) - l'exonération pendant la période de réalisation des investissements d'extension des capacités de production de l'activité agréée, des droits et taxes d'entrée y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément d'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la Douane et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2) - L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un droit unique d'entrée au taux de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le service des Douanes.

3) - L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois premières années fiscales à compter du début des opérations.

4) - La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés de 50% pour la première année fiscale et de 25% pour la deuxième année fiscale à l'expiration du délai de trois (3) ans indiqué dans l'alinéa précédent.

5) - L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et réduction de 50% du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois (3) années suivantes.

**Article 2:** En contrepartie de cet agrément, la société s'engage à :

- Réaliser le projet d'extension dans un délai maximum d'un (1) an pour un coût total estimé à 1.773.260.000 FG en immobilisation et 620.582.000 FG en fonds de roulement financé comme suit :

\* Fonds propres ..... 1.123.260.000 FG  
 \* Emprunt ..... 650.000.000 FG

- Créer des emplois supplémentaires permanents pour 36 travailleurs tous guinéens;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée ;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de six (6) mois.

**Article 3:** Les importations de matières premières entrant directement dans le fonctionnement de l'unité restent subordonnées à la réalisation de locaux adéquats abritant tous les équipements, matériels, outillages et autres installations constituant les investissements-immobilisations de base.

**Article 4:** Le siège de l'unité est fixé au quartier Matam, Commune de Matam, Ville de Conakry, République de Guinée.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1996  
Le Ministre  
**Michel Kamano**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté A/95/5895/MJ/CAB du 26 octobre 1995, autorisant trois (3) juristes à exercer la Profession d'Avocat

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

**Arrête:**

**Article 1er:** Sont autorisés à exercer la profession d'Avocat avec résidence à la Cour d'Appel de Conakry, les Juristes dont les noms suivent:

1° - Monsieur Fodé Abass Bangoura, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en droit privé de la Faculté de droit des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry (1994).

2° - Monsieur Chéik Ibrahima Barry, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en droit privé de la Faculté de droit des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry (1992).

3° - Monsieur Fodé Camara, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de Magistrature de la Faculté de droit et Sciences Economique de l'Université de Conakry (1987).

**Article 2:** Leur compétence s'étend à tout le territoire national.

**Article 3:** Avant d'entrer en fonction les intéressés sont tenus de prêter le serment prévu par la loi et de verser chacun pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille (100.000) FG.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 1995  
**Dr. Salifou Sylla**

### Arrêté A/95/5967/MJ/CAB du 27 octobre 1995, autorisant deux juristes à exercer la profession d'huissier de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

**Arrête:**

**Article 1er:** Sont autorisés à exercer la profession d'huissier de Justice, les Juristes dont les noms suivent:

1° - Mr Saidouba Kissing Camara, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures du droit privé de la Faculté de droit des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry (1993), avec résidence à Conakry.

2° - Mr Pema Dopovagui, ancien Greffier, avec résidence à Beyla

**Article 2:** Avant l'entrée en fonction les intéressés sont tenu de prêter le serment prévu par la loi de verser chacun pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille (100.000) francs guinéens au trésor public.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend à compter de sa date de signature sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1995  
**Dr. Salifou Sylla**

### Arrêté A/95/6852/MJ/CAB du 14 décembre 1995, autorisant sept (7) juristes à exercer la Profession d'Avocat.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

**Arrête:**

**Article 1er:** Sont autorisés à exercer la profession d'Avocat avec résidence à la Cour d'Appel de Conakry, les Juristes dont les noms

suivent:

1° - Monsieur Boubacar Bah, titulaire d'une maîtrise en Droit Privé (1986) de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar.

2° - Monsieur Sory Kéita, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de Magistrature (1987) de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Conakry.

3° - Monsieur Mory Diakitè, titulaire du Diplôme de maîtrise en droit privé (1992) de l'Université Paris X Nanterre.

4° - Monsieur Sékou Koundiano, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit Privé (1992) de la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Conakry.

5° - Monsieur Thierno Ibrahima Barry, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit Privé (1993) de la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry.

6° Monsieur Mamadou Aliou Diallo, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit Privé (1994) de la Faculté de Droit, des Sciences Economiques de Gestion de l'Université de Conakry.

7° - Monsieur Boubacar Dombel Diallo, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit Privé (1994) de la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry.

**Article 2:** Leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

**Article 3:** Avant d'entrer en fonction les intéressés sont tenus de prêter le serment prévu par la loi et de verser chacun pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille (100.000) francs guinéens au trésor public.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend à compter de sa date de signature sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1995  
**Dr. Salifou Sylla**

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES LEGALES

#### AVIS DE BORNAGE

#### Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé le Jeudi 23 mai 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo au bornage de l'immeuble de Novotel Grand Hôtel de l'Indépendance constitué des parcelles 3,4,5,6,7 et 8 et partie des parcelles 1 et 2 du lot 59 du plan cadastral de Conakry, objet des anciens TF n° 88,362 et 618 de Conakry I.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Jean Pierre Desmoulières, Directeur Général.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur le site, au siège du cabinet et à la Mairie de Kaloum.

**Sadio Diallo**

#### Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé le Lundi 27 mai 1996 à 15 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage d'un immeuble constitué par les parcelles n° 16 et 18 du lot 20 du Plan cadastral de Simbaya 2 Poudrière, Commune de Ratoma, Conakry

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Barry Mamadou, Informaticien demeurant à Simbaya Poudrière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

#### **Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le Lundi 27 mai 1996 à 15 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage d'un immeuble constitué par les parcelles n° 11 et 13 du lot 20 du Plan cadastral de Simbaya 2 Poudrière, Commune de Ratoma, Conakry

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Barry Thierno Oumar, Commerçant à Conakry..

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

#### **Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le Lundi 27 juin 1996 à 16 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage d'un immeuble constitué par les parcelles n° 9 lot unique du Plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, objet de l'arrêté n° 0608/MUN/CAB/95 du 31 Janvier 1995.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Mamadou Tahirou Sow, ingénieur au Ministère des Transports à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

#### **Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le Lundi 28 juin 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage d'un immeuble constitué par les parcelles n° 1 et du lot 6 du Plan cadastral de Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry objet de l'arrêté n° 657/MAT/CAB/95 du 8 février 1994.

Cette opération s'effectue sur requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant demeurant à Kaporo, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

#### **Avis de Bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le Lundi 28 juin 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél: 46.30.70, au bornage d'un immeuble constitué par les parcelles n° 9 et 6 et du lot 6 unique de Kipé Commune de Ratoma.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Alpha Oumar Rafiou Diallo, demeurant au quartier Belle-Vue marché.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

#### **BUREAU D'ETUTDES TOPOGRAPHIQUES EL HADJ ALSENY DIALLO, GEOMETRE, EXPERT, AGREE SIEGE: GBESSIA CITE II, COMMUNE DE MATOTO B.P.: 2870 - Tél: 46.57.63 CONAKRY.**

#### **Avis de bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le jeudi 27 juin 1996, à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre, expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 11 du lot 23, parcelle 13 du lot 1, de Rogbané: parcelle 4 du plan d'aménagement de Belle-Vue, de contenances respectives de 1600,67 m2, 1038,99 m2, 45,21 m2 du plan cadastral de Rogbané et de l'Aménagement de Belle-Vue, objet arrêté n° 94/346/MAT/CAB du 24 août 1994, arrêté n° 94/1769/MAT/CAB du 5 mai 1994, arrêté n° 94/146/MAT/CAB du 18 avril 1994, ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Thierno Moussa Baldé, gendarme en retraite, demeurant au quartier Hamdallaye Commune de Ratoma Conakry. Les oppositions peuvent être reçues un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

#### **BUREAU D'ETUTDES TOPOGRAPHIQUES EL HADJ ALSENY DIALLO, EOMETRE, EXPERT, AGREE SIEGE: GBESSIA CITE II, COMMUNE DE MATOTO B.P.: 2870 - Tél: 46.57.63 CONAKRY.**

#### **Avis de bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le jeudi 18 juillet 1996, à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre, expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, tél 46.57.63, au bornage de la parcelle 21 du lot 41, du Plan cadastral de Hamdallaye Commune de Ratoma d'une contenance de 1060,90 m2, objet de l'arrêté n° 93/8772/MAT/CAB en date du 4 octobre 1993. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Boubacar Bah, commerçant, demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alseny Diallo

#### **Avis de bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le mercredi 24 juillet 1996, à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre, expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, tél 46.57.63, au bornage de la parcelle 21 du lot 26 de Matoto, d'une parcelle sise dans le lot 53 de Yimbaya de contenance respective 1018,00 m2, 1237,36 m2 du Plan cadastral de Matoto et de Yimbaya, objet arrêtés n° 95/2982/MUH/CAB en date du 4 juillet 1995, n° 4468/MUHD/84 en date du 8 décembre 1984. Ce bornage s'effectue sur requête des sieurs: Amirou Sanoussi Camara, Kaly Sanoussi Camara, Mamadoubba Sanoussi camara, Fodé Amara Sanoussi Camara demeurant tous S/C de Monsieur Sanoussi Camara, notaire demeurant à Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

El Hadj Alseny Diallo

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 10 - 1996